

Country File
ALGERIA



Last updated: **August 2009**

Region	Middle East and Northern Africa
Legal system	Islamic law/civil law
UNCAT Ratification/ Accession (a)/ succession (d)	12 September 1989
Relevant Laws	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution of 28 November 1996 • Penal Code of 1966 (Ordinance No. 66-156, 8 June 1966)
Relevant Articles	<ul style="list-style-type: none"> • Prohibition of torture: Article 34 of the Constitution • Definition of torture: Article 263bis of the Penal Code • Penalties: Articles 263ter and 263quarter of the Penal Code • Others: <ol style="list-style-type: none"> 1. International law status: Article 132 of the Constitution 2. Participation in torture: Articles 263ter and 263quarter of the Penal Code
Languages Available	<ul style="list-style-type: none"> • French
Other Relevant Information	Full texts of the laws are available at http://www.droit.mjustice.dz/index.htm

Relevant Articles – ALGERIA

FRENCH (Translation)

Constitution du 28 Novembre 1996

Article 34

L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite.

Article 132

Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi.

Code Pénal du 8 Juin 1966 (Ordonnance No. 66-156 du 18 Safar 1386, correspondant au 8 Juin 1966 portant Code Pénal)

Article 263 bis

Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne quel qu'en soit le mobile.

Article 263 ter

Est puni de cinq (5) ans à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, toute personne qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture sur une personne.

La torture est passible de la réclusion à temps de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende, de 150,000 DA à 800,000 DA, lorsqu'elle précède accompagne ou suit un crime autre que le meurtre.

Article 263 quater

Est puni de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion à temps et d'une amende de 150 000 DA à 800 000 DA, tout fonctionnaire qui exerce, provoque ou ordonne l'exercice d'un acte de torture, aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux ou pour tout autre motif.

La peine est la réclusion à perpétuité, lorsque la torture précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre.

Est puni de cinq (5) ans à dix (10) ans de réclusion à temps et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA, tout fonctionnaire qui accepte ou passe sous silence les actes visés à l'article 263 bis de la présente loi.